

N. Réf. : CODEP-CHA-2011-024025

Châlons-en-Champagne, le 22 avril 2011

EURL ABES
4 bis, rue du Colombier
60660 CIRES LES MELLO

Objet : Utilisation d'un appareil de détection de plomb dans les peintures - Inspection de la radioprotection
Inspection n°INSNP-CHA-2011-0323

Réf. : [1] Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique
[2] Votre autorisation T600371 référencée DEP-Châlons n°0932-2009 du 14 décembre 2009

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par la Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité nucléaire et notamment son article 4, une représentante de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a réalisé, le 20 avril 2011, une inspection de la radioprotection dans le cadre des activités de détection de plomb dans les peintures exercées par votre établissement.

Cette inspection avait pour objectif d'effectuer une évaluation de la prise en compte de la réglementation relative à la radioprotection concernant la détention et l'utilisation d'un appareil de détection de plomb dans les peintures qui contient une source radioactive.

L'inspectrice a constaté que les obligations réglementaires étaient globalement satisfaites. L'ensemble des moyens techniques et les bonnes pratiques liés à cette activité sont connus et mis en œuvre afin de limiter les risques de vol et d'incendie et de garantir la radioprotection des travailleurs et du public. Néanmoins, il y aura lieu de respecter scrupuleusement la fréquence de réalisation du contrôle de radioprotection par un organisme agréé.

Je vous prie de trouver les demandes d'actions correctives, compléments d'informations et observations en annexe du présent courrier. **Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas 2 mois.** Pour les engagements et actions que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéancier de réalisation.

Enfin, conformément au devoir d'information du public fixé par la Loi du 13 juin 2006 précitée, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
L'adjoint au chef de Division

Signé par

Benoît ROUGET

A/ DEMANDES D'ACTION CORRECTIVES

Contrôle technique externe de radioprotection

Tel que défini dans la décision citée en référence [1], vous devez faire réaliser annuellement un contrôle technique de radioprotection de la source par l'IRSN ou un organisme agréé. Vous n'avez pas fait procéder à ce contrôle depuis 2009.

- A1. L'ASN vous demande de faire réaliser un contrôle technique externe de radioprotection de la source dans les meilleurs délais et de lui transmettre une copie. Vous veillerez par la suite à respecter la périodicité annuelle.**

B/ DEMANDES DE COMPLEMENTS D'INFORMATIONS

Notice d'utilisation de l'appareil

L'article 6 de votre autorisation visée en référence [2], précise que les conditions d'exercice de l'activité doivent être conformes aux dispositions décrites dans le dossier de demande d'autorisation. Vous avez indiqué dans votre dossier être en possession des instructions d'installation, d'opération et de sécurité de l'appareil XLP-300. Ces instructions n'ont pas pu être présentées le jour de l'inspection.

- B1. L'ASN vous demande de lui communiquer une copie de ces instructions.**

C/ OBSERVATIONS

C1. Affichage des consignes de sécurité

Vous avez affiché les consignes de sécurité au niveau du lieu de stockage de l'appareil. Il pourrait être opportun de compléter ces consignes en renseignant vos coordonnées téléphoniques (n° de portable en priorité).

C2. Cessation d'activité

L'ASN vous rappelle que, conformément à l'article R. 1333-41 du code de la santé publique, la cessation d'une activité nucléaire doit être portée à sa connaissance. Par ailleurs, la cession d'un appareil de détection de plomb dans les peintures à toute personne ne possédant pas d'autorisation ASN est interdite, conformément à l'article R. 1333-46 du code de la santé publique. En outre, la détention et l'utilisation d'appareils contenant des sources radioactives sans autorisation est passible des sanctions prévues à l'article L. 1337-5 du Code de la santé publique qui stipule : « Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 15000 euros le fait d'entreprendre ou d'exercer une activité mentionnée à l'article L.1333-1 sans être titulaire de l'autorisation ou avoir effectué la déclaration prévue à l'article L.1333-4. ».